

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Gilles Godbout
Sous-ministre des Finances

— M. Jean St-Gelais
Sous-ministre associé aux Politiques fiscales et budgétaires et Institutions financières

— Mme Andrée Corriveau
Directrice adjointe et responsable des communications

— M. Mario Albert
Directeur général de l'analyse et de la prévision des revenus budgétaires

— M. Daniel Bienvenu
Directeur de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

— M. Roger Ménard
Conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33048

Gouvernement du Québec

Décret 1239-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Bernard Lemieux, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Bernard Lemieux a été nommé, juge à la Cour du Québec par le décret numéro 1620-86 du 29 octobre 1986 et que son lieu de résidence a été fixé à Sept-Îles;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Bernard Lemieux soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat, à compter du 17 janvier 2000;

ATTENDU QUE monsieur le juge Bernard Lemieux consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Bernard Lemieux, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 17 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33049

Gouvernement du Québec

Décret 1241-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beauport

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi remplacé par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beauré:

Ville de Beauré:	Règlement 979 du 1 ^{er} mars 1999
Ville de Sainte-Anne-de-Beauré:	Règlement 225-V du 1 ^{er} mars 1999
Paroisse de Saint-Jean:	Règlement 99-124 du 1 ^{er} mars 1999
Paroisse de Saint-Joachim:	Règlement 262-99 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	Règlement 99-389 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps:	Règlement 305-1999 du 1 ^{er} mars 1999

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beauré ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 979 de la Ville de Beauré, le règlement 225-V de la Ville de Sainte-Anne-de-Beauré, le règlement 99-194 de la Paroisse de Saint-Jean, le règlement 262-99 de la Paroisse de Saint-Joachim, le règlement 99-389 de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et le règlement 305-1999 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beauré soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33050

Gouvernement du Québec

Décret 1242-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi remplacé par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer: